

Service Environnement

Arrêté n° **38-2023-08-04-00002**

**portant reconnaissance d'antériorité et reconnaissance d'ouvrages de correction torrentielle
DI 2029 et DI 2030 sur le Merdaret
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et valant récépissé de déclaration relatif à l'opération de reconstruction du barrage B25**

Commune de Chantepérier

**Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en
Montagne de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère,

à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, monsieur Gilles Jániseck, monsieur Simon Derekx et monsieur Titouan Flaux ;

VU le dossier présenté par le service RTM de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2023-00020, relatif à reconnaissance d'antériorité et reconnaissance d'ouvrages sur le Merdaret et à l'opération de reconstruction du barrage B25, déposé le 10 février 2023, complété le 17 mars 2023 et le 12 mai 2023 ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ✂ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- ✂ la localisation de l'ouvrage,
- ✂ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage,
- ✂ les éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 22 juin 2023 ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que le dispositif DI 2030 de protection torrentielle, constitué d'une plage de dépôts, a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est situé en secteur domanial et exploité par le RTM et a été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 et à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le dispositif DI 2029 de protection torrentielle, constitué de 11 ouvrages, 6 seuils et 5 barrages, a une existence postérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est situé en secteur domanial et exploité par le service RTM de l'Isère et a été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le barrage BA025 du dispositif DI 2029 de protection torrentielle a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est situé en secteur domanial et exploité par le service RTM de l'Isère et a été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0, et à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le barrage BA025 du dispositif DI 2029 de protection torrentielle, est un ouvrage rendu nécessaire pour la mise en sécurité du barrage BA024 et la tenue des ouvrages amont BA023, BA022 et la plage de dépôts ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment de la disposition n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels » du programme de mesures du SDAGE 2022-2027.

CONSIDÉRANT que l'étude des ouvrages et des modalités d'entretien et de suivi de ceux-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ont été régulièrement entretenus, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone humide va être impactée pendant la phase chantier et qu'un suivi pluriannuel pour s'assurer de la reprise de la végétation sur celle-ci est nécessaire sur 30 ans compte tenu de la présence de l'aulnaie blanche ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux objectifs définis à l'article L.211-1 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS A VENIR

Il est donné acte au service RTM de l'Isère de son porter à connaissance des dispositifs domaniaux de correction torrentielle DI 2029 et DI 2030 du Merdaret sur la commune de Chantepérier, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

ARTICLE 2 : TABLEAU CONSTRUCTION DES OUVRAGES DI 2029 ET DI 2030

Les caractéristiques et les dates de réception des ouvrages concernées par la reconnaissance d'antériorité sont présentées en annexe 0.

ARTICLE 3.1 : ANTÉRIORITÉ DU DISPOSITIF DI 2029

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A), entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	hauteur des ouvrages Seuils : 1,5 m Barrages : > 2 m et < 4 m Autorisation (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur totale des dispositifs L = 700 m . Autorisation (reconnaissance d'antériorité) . B25 reconstruction barrage L = 25 m Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2017
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères D .	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 3.2 : CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF DI 2029

Le dispositif DI 2029 de correction torrentielle du Merdaret est composé de 5 barrages, 6 seuils.

L'annexe 2 présente une vue en plan et un profil en long du dispositif DI 2029.

Dimensions de l'ouvrage DI 2029

Barrages :

ID_OUVRAGE	Nom	Classe	Largeur ouvrage en crête (m)	Hauteur sous cuvette observée (m)	Largeur de la cuvette a sa base (m)
OU_15574	25 #BA025	Barrage	21		
OU_15573	24 #BA024	Barrage	19	4	8
OU_15572	23 #BA023	Barrage	16	2	8
OU_15571	22-CB #BA022	Barrage	19	3	
OU_15561	16.1 #BA161	Barrage	18	3	9

Seuils :

ID_OUVRAGE	Nom	Classe	Distance au sol a l'ouvrage aval (m)	Hauteur sous cuvette observée (m)	Hauteur sous cuvette réelle (m)	Largeur de la cuvette a sa base (m)	Largeur ouvrage en crête (m)
OU_15562	16 #SE016	Seuil	65	1,2	1,5	7,5	19
OU_15563	17 #SE017	Seuil	20,5	0,5	1,5	8	15,5
OU_15564	18 #SE018	Seuil	20,5	0,8	1,5	8	15,5
OU_15565	19 #SE019	Seuil	13,5	0,9	1,5	8	15,5
OU_15566	20 #SE020	Seuil	14,5	1	1,5	8	15,5
OU_15570	21 #SE021	Seuil	20	0,3	1,5	8	15,5

ARTICLE 4.1 : ANTÉRIORITÉ DU DISPOSITIF DI 2030 PLAGE DE DÉPÔTS

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Obstacle à l'écoulement des crues Seuil de fermeture PDD Hauteur = 4 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L > 100 m La longueur totale de la plage est de 295 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2017

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D Déclaration : Impact de 2 000 m ² de zone humide en phase chantier	Néant

L'annexe 3 présente la vue en plan, le profil en long et le profil en travers de la plage de dépôts.

ARTICLE 4.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage a été réalisé en 1985 d'après la base de données RTM.

La plage de dépôts située à l'aval de la RD526 a les dimensions suivantes :

Longueur : 295 mètres

Largeur : 94 mètres

Surface : 10 000 m²

Pente : 9 %

Barrage de fermeture, hauteur totale : 4 mètres, disposant d'une ouverture centrale

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 12 000 m³ de matériaux provenant du charriage du torrent du Merdaret.

ARTICLE 5 : LES TRAVAUX SUR LE BARRAGE B25

Le barrage B25 existant est détruit et remplacé par un nouveau barrage B25 situé juste à l'aval du barrage B24 (localisation nouveau barrage B25 annexe 4).

Les travaux ont pour objet en la remise en sécurité de l'ouvrage B24 dont la présence garantit la tenue des ouvrages amont, B23 à B22 et la plage de dépôts.

Le barrage B25 est constitué d'un seuil et d'un contre seuil en enrochement bétonné (vué en plan et coupes du barrage B25 annexe 5).

L'accès au chantier :

La piste existante est prolongée.

Une plateforme de retournement est créée et prolongée d'une rampe en rive droite dans la berge pour accéder au lit du Merdaret.

L'emprise des aménagements ont une emprise au sol de 2 000 m².

Les travaux sont réalisés en assec.

Une mise en assec du chantier par busage de l'amont du seuil B25 jusqu'à l'aval du contre seuil est installée. Ce busage permet le travail en assec le temps des travaux, il est condamné lors du remblaiement des ouvrages à l'amont.

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

La remise en état des lieux :

Le prolongement de la piste, la plateforme puis la rampe dans la berge jusqu'au lit du Merdaret pour accéder au site des travaux ne sont pas conservés. La berge est reprofilée. Une couche de terre végétale est déposée, les matériaux sont scarifiés pour une meilleure reprise de la végétation.

Un suivi est mis en place en années N+1, N+3 et N+5, pour la reprise de la végétation de la zone humide, et un suivi en année N+30 pour s'assurer de la présence de l'aulnaie blanche. L'année N correspond à l'année des travaux. Le protocole pour réaliser ce suivi est fourni au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux.

Stations de Sabots de Vénus :

Un inventaire est réalisé par le bureau d'études naturaliste de l'ONF début du mois de juin afin de localiser d'éventuelles stations du sabot de vénus dans l'emprise du projet : piste et plateforme.

Une protection et/ou une modification de tracé sont mis en place si l'espèce est identifiée.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Chantepérier, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Chantepérier, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le

- 4 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Pour la Chef de Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Pascale BOLLARAND



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES

à

l'arrêté

**portant reconnaissance d'antériorité et reconnaissance d'ouvrages de correction torrentielle
DI 2029 et DI 2030 sur le Merdaret
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et valant récépissé de déclaration relatif à l'opération de reconstruction du barrage B25**

Commune de Chantepérier

**Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en
Montagne de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 0 : Caractéristiques et dates des ouvrages (reconnaissance d'antériorité)

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Vue en plan et profil en long du dispositif DI 2029 du Merdaret

ANNEXE 3 : Vue en plan, le profil en long et le profil en travers de la plage de dépôts

ANNEXE 4 : Localisation emplacement de reconstruction de B25

ANNEXE 5 : Plans barrage B25

Vu pour être annexées à mon arrêté

n° 38-2023-08-04-00002

du 4 AOUT 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement
Pour la Chef de Service Environnement

Pascalie BOULARAND
Clémentine BLIGNY

Annexe 0 : Caractéristiques et dates des ouvrages (reconnaissance d'antériorité)

Légende :

Ouvrage antérieur à 1992 (loi sur l'eau)

Année de réception	Année fin de vie	Ouvrage	Type	Matériau	Rôle	Cotes et Caractéristiques
Présent en 1990, reconstruit en 1997	2094	23 08AC19	Souff	MACONNERIE-à béton armé, MACONNERIE-Éléments préfabriqués	Ouvrage de base surmonté de 80.	Type de cuvette: Grénite, Fruit amont (m): 0, Fruit aval (m): 4, Hauteur sous cuvette observée (m): 5, Largeur de la cuvette à sa base (m): 10, Largeur ouvrage en crête (m): 54
2003		24 08AD04	Souff	MACONNERIE-à béton armé	Maintien du fond du lit à un niveau constant	Type de cuvette: Grénite, Fruit amont (m): 4, Fruit aval (m): 4, Hauteur sous cuvette observée (m): 1.9, Largeur de la cuvette à sa base (m): 50, Largeur ouvrage en crête (m): 14
2001		23 08AD03	Souff	MACONNERIE-à béton armé, MACONNERIE-Éléments préfabriqués	Maintien du fond du lit à un niveau constant	Type de cuvette: Grénite, Fruit amont (m): 0, Fruit aval (m): 3, Hauteur sous cuvette observée (m): 2, Hauteur totale (m): 5.3, Largeur de la cuvette à sa base (m): 6.3, Largeur ouvrage en crête (m): 11
2000		23-CE 08AD02	Souff	MACONNERIE-à béton armé	Ouvrage partiellement en correction	Type de cuvette: Grénite, Fruit amont (m): 0, Fruit aval (m): 4, Hauteur sous cuvette observée (m): 2.6, Hauteur sous cuvette réelle (m): 2.9, Largeur de la cuvette à sa base (m): 9.3, Largeur ouvrage en crête (m): 24
2004		21 45BD21	Souff	MACONNERIE-Éléments préfabriqués, MACONNERIE-à béton armé	Maintien du fond du lit à un niveau constant	Type de cuvette: Grénite, Fruit amont (m): 0, Fruit aval (m): 4, Hauteur sous cuvette observée (m): 2.3, Largeur de la cuvette à sa base (m): 50, Largeur ouvrage en crête (m): 13.3
1998		20 45BD20	Souff	MACONNERIE-à béton armé, MACONNERIE-Éléments préfabriqués	Maintien du fond du lit à un niveau constant	Type de cuvette: Grénite, Fruit amont (m): 0, Fruit aval (m): 4, Hauteur sous cuvette observée (m): 3.3, Hauteur sous cuvette réelle (m): 3.3, Largeur de la cuvette à sa base (m): 10, Largeur ouvrage en crête (m): 20
1990		19 45BD19	Souff	MACONNERIE-à béton armé, MACONNERIE-Éléments préfabriqués	Maintien du fond du lit à un niveau constant	Type de cuvette: Grénite, Fruit amont (m): 0, Fruit aval (m): 4, Hauteur sous cuvette observée (m): 2.3, Largeur de la cuvette à sa base (m): 9.6, Largeur ouvrage en crête (m): 11
1998		16 45BD18	Souff	MACONNERIE-à béton armé, MACONNERIE-Éléments préfabriqués	Maintien du fond du lit à un niveau constant	Type de cuvette: Grénite, Fruit amont (m): 0, Fruit aval (m): 4, Hauteur sous cuvette observée (m): 0.5, Hauteur sous cuvette réelle (m): 3, Largeur de la cuvette à sa base (m): 11, Largeur ouvrage en crête (m): 20
1998		17 45BD17	Souff	MACONNERIE-à béton armé, MACONNERIE-Éléments préfabriqués	Maintien du fond du lit à un niveau constant	Type de cuvette: Grénite, Distance au sol à l'ouvrage aval (m): 0.4, Fruit amont (m): 0, Fruit aval (m): 4, Hauteur sous cuvette observée (m): 1.8, Hauteur sous cuvette réelle (m): 1.8, Largeur de la cuvette à sa base (m): 11, Largeur ouvrage en crête (m): 20, Nombre de seuils: 1
2003		16 45BD16	Souff	MACONNERIE-Éléments préfabriqués, MACONNERIE-à béton armé	Maintien du fond du lit à un niveau constant	Type de cuvette: Grénite, Fruit amont (m): 0, Fruit aval (m): 4, Hauteur sous cuvette observée (m): 2, Hauteur sous cuvette réelle (m): 2, Largeur de la cuvette à sa base (m): 10, Largeur ouvrage en crête (m): 18
1998		16 45BD15	Souff	MACONNERIE-à béton armé	Maintien du fond du lit à un niveau constant	Type de cuvette: Grénite, Distance au sol à l'ouvrage aval (m): 0.4, Fruit amont (m): 0, Fruit aval (m): 4, Hauteur sous cuvette observée (m): 2.6, Hauteur sous cuvette réelle (m): 1.9, Largeur de la cuvette à sa base (m): 10, Largeur ouvrage en crête (m): 14, Nombre de seuils: 1
1993		22 88PD01	Permettre de passer de	NATURELS-Enrochement à béton, NATURELS-Tout-venant ou terre, MACONNERIE-à béton armé, NATURELS-Enrochement	Section de maintien et réduction des brèves temporaires menaçant le N0526 abrite 11009 ml en l'aval. Furtun sou en 2016	Type d'ouvrage: Terre, Largeur ouvrage en crête (m): 30

08_2020 - Révisé les ouvrages en aval du barrage

Annexe 1 : Localisation du projet

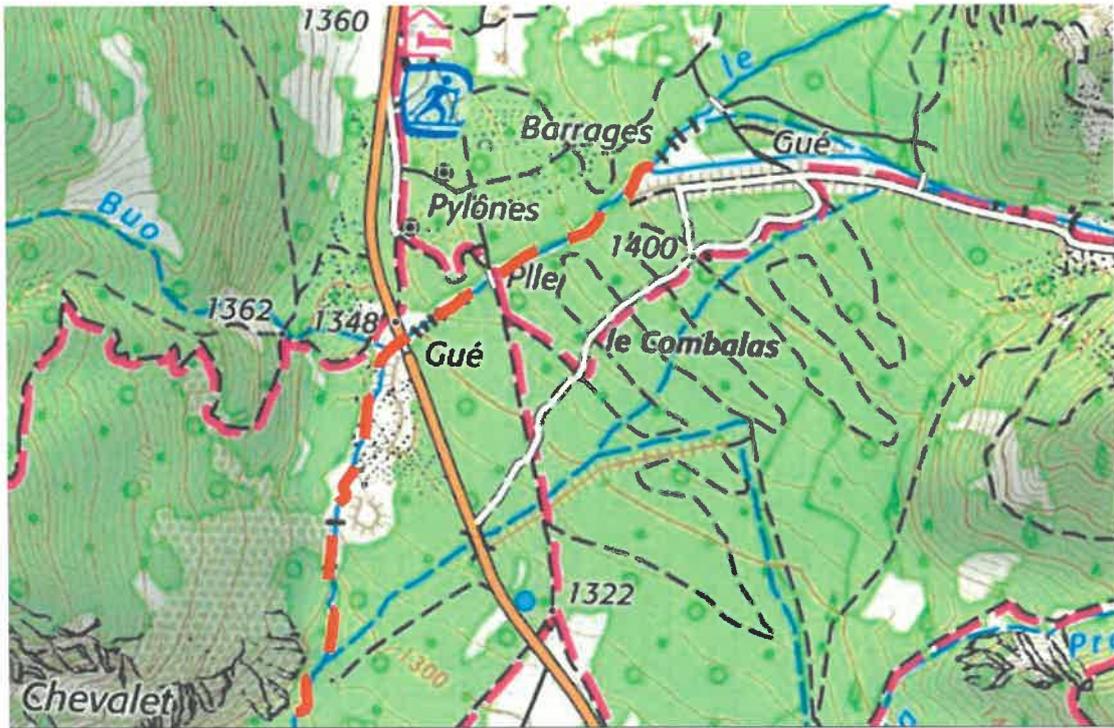


Figure 2 : Localisation du dispositif au 1/10 000ème (en pointillé rouge).

- DI_2029 : Barrages et seuils du Merdaret
- DI_2030 ; plage de dépôt du Merdaret.

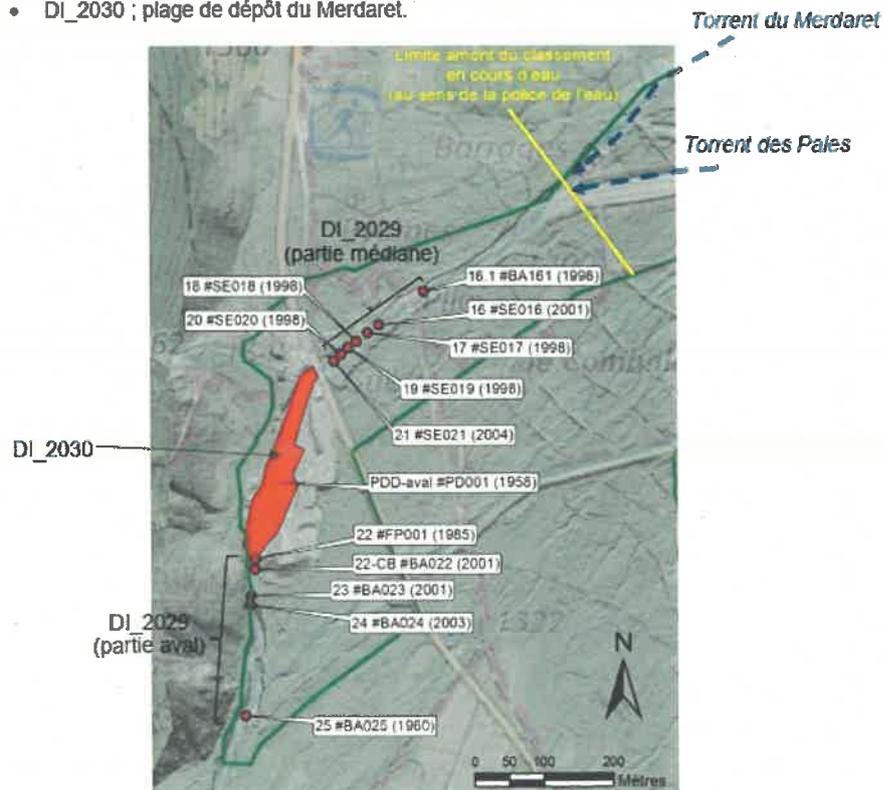


Figure 1 : plan de localisation des dispositifs

Annexe 2 : Vue en plan et profil en long du dispositif DI 2029 du Merdaret

Vue en plan



Figure 3 : Localisation du dispositif sur photo aérienne avec superposition du cadastre - extrait cadastre.data.gouv

Annexe 2 : Vue en plan et profil en long du dispositif DI 2029 du Merdaret

Localisation des ouvrages

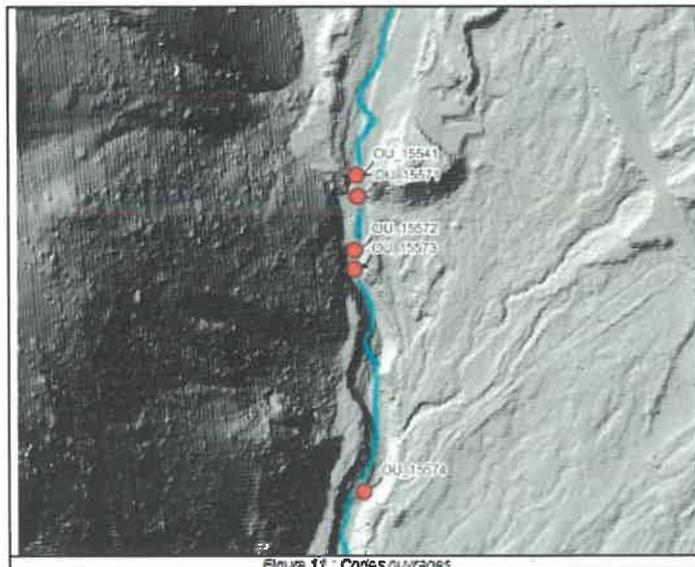
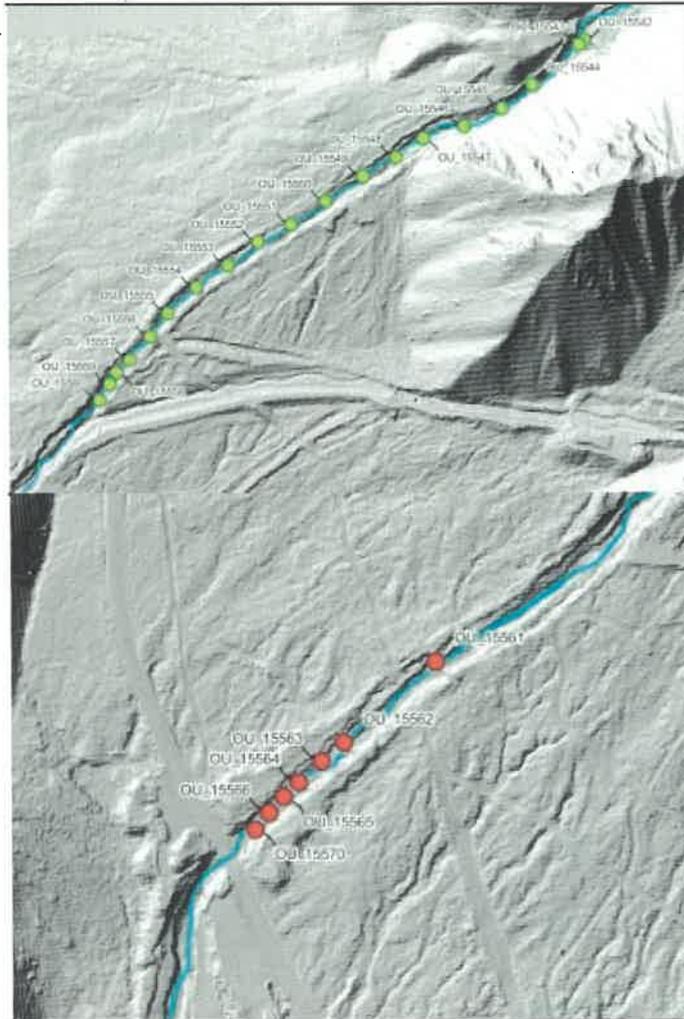


Figure 11 : Codes ouvrages

Annexe 2 : Vue en plan et profil en long du dispositif DI 2029 du Merdaret

Profil en long

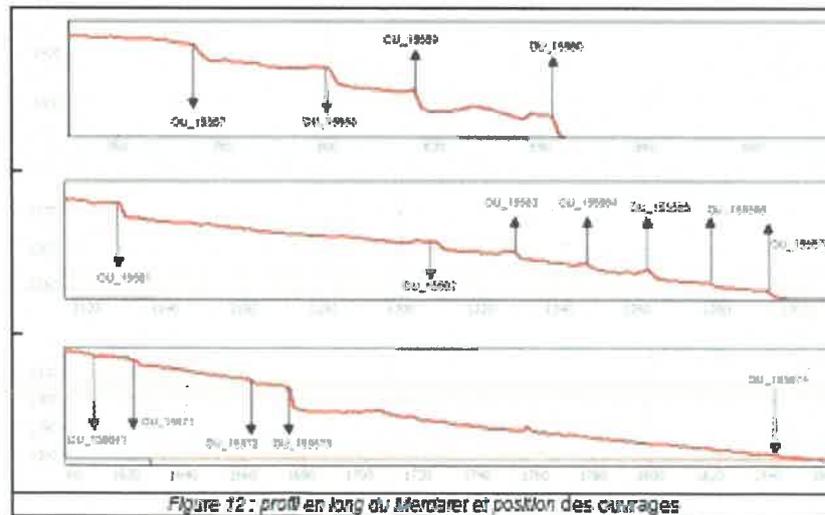
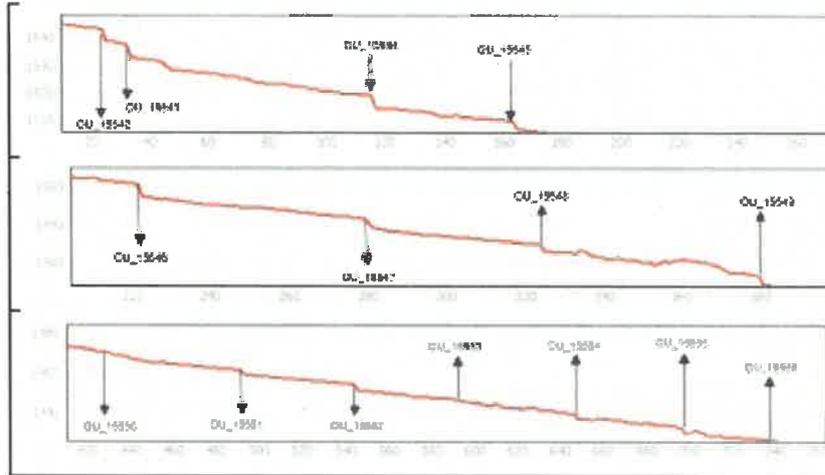
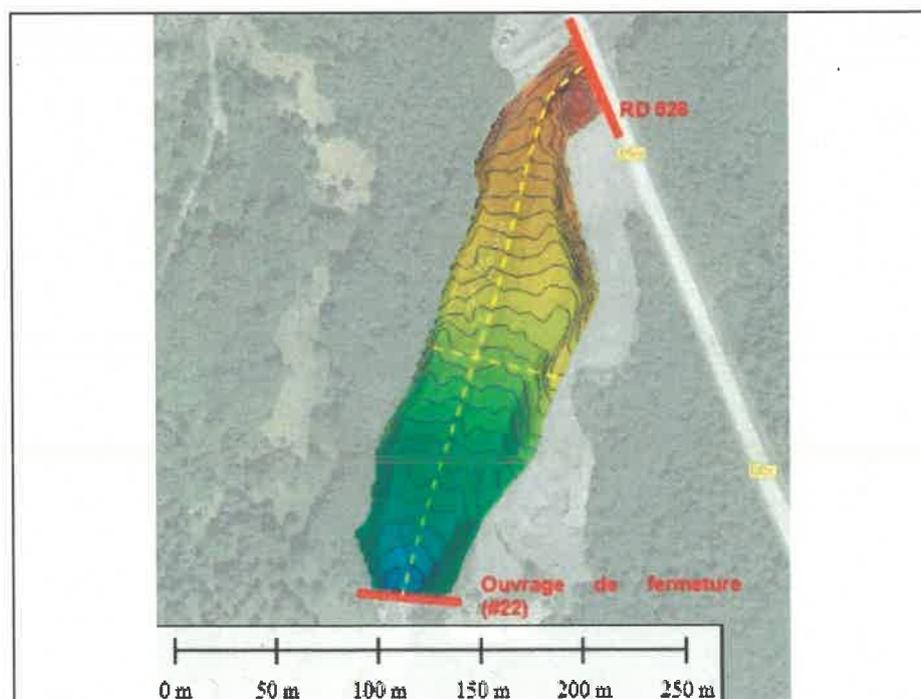


Figure 12 : profil en long du Merdaret et position des ouvrages

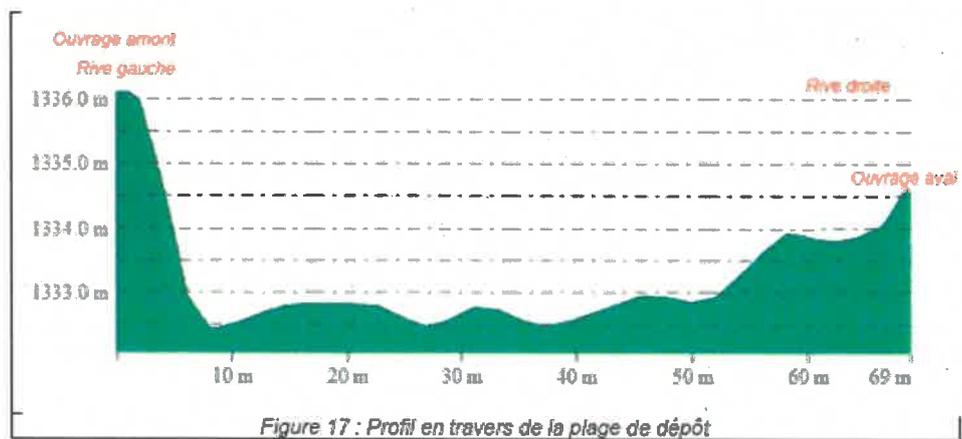
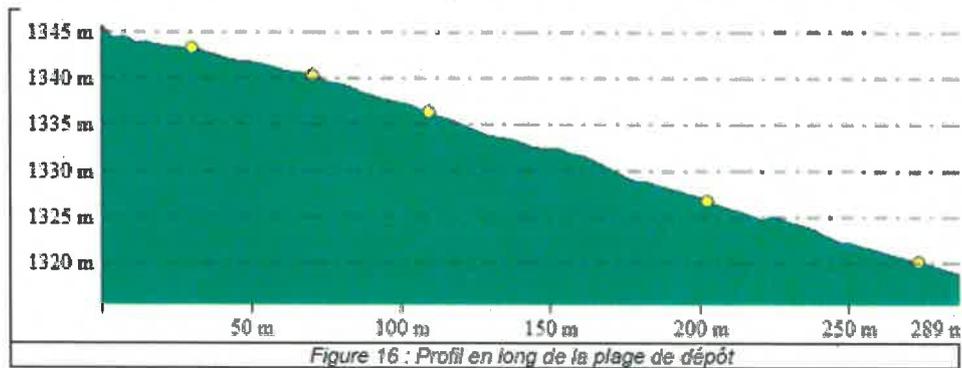
Annexe 3 : Vue en plan, le profil en long et le profil en travers de la plage de dépôts

Vues en plan de la PDD

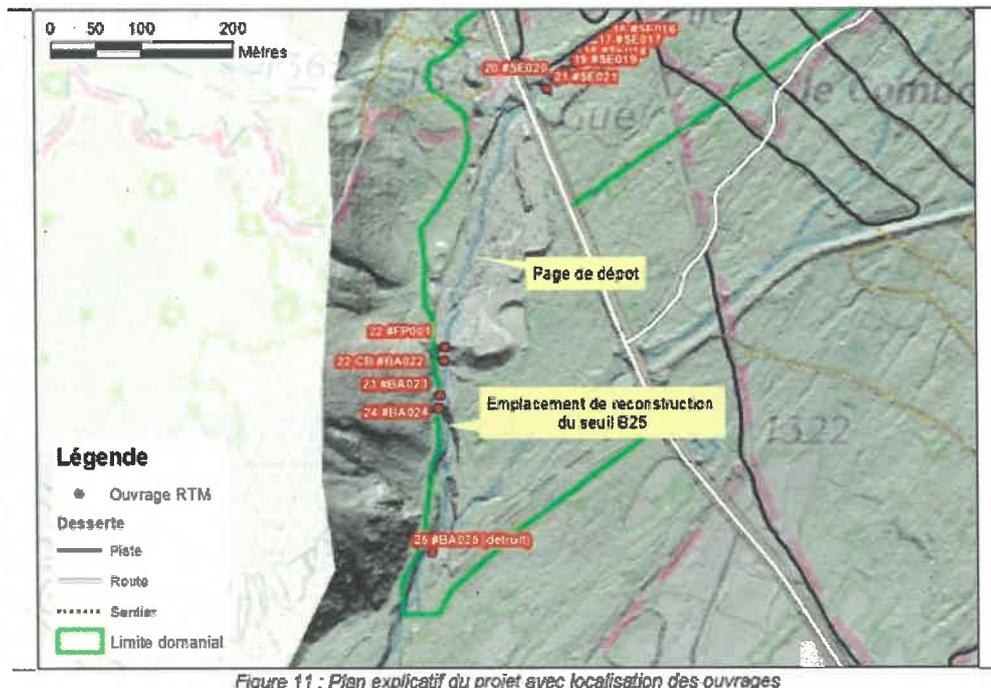


Annexe 3 : Vue en plan, le profil en long et le profil en travers de la plage de dépôts

Profil en long et en travers de la PDD



Annexe 4 : Localisation emplacement de reconstruction de B25



Annexe 5 : vue en plan et coupes du barrage B25

Vue en plan



Coupes du barrage

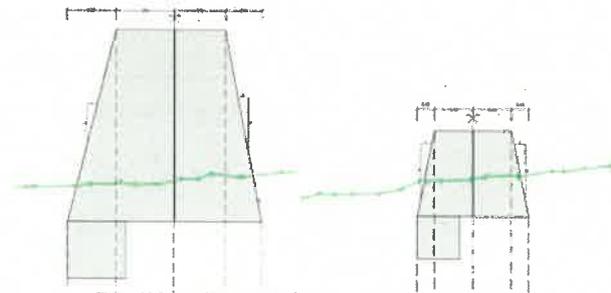


Figure 14 Coupes longitudinales à l'axe des ouvrages (seuil et contre seuil)

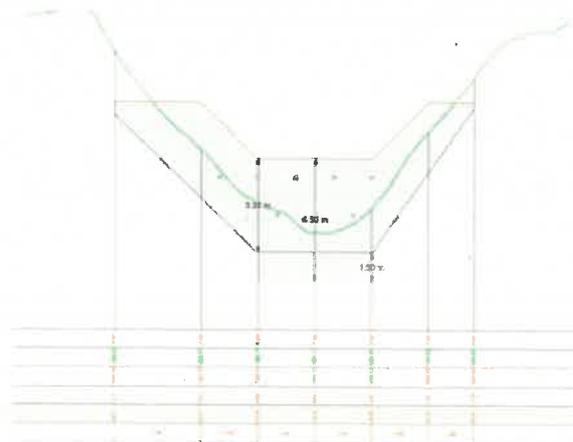


Figure 15 Coupe transversale seuil #25

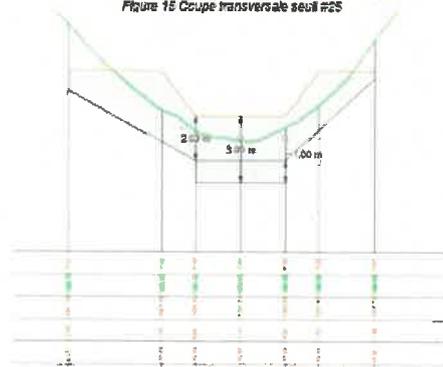


Figure 16 Coupe transversale contre seuil

